

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST208RT2025

Objet : Installation d'une grue
A hauteur du 1 rue des 4 saisons
Les 22, 23 24 juillet 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais
Vu la demande formulée par l'entreprise DÉTHOME le 8 juillet 2025,

Considérant qu'en raison de l'installation d'une grue sur la chaussée en face du n° 1 rue des 4 saisons pour les besoins d'un chantier de rénovation de la résidence La Compassion pour le compte de 2 Fleuves Rhône Habitat, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation.

ARRÊTE –

Article 1 : autorisation

L'entreprise DÉTHOME est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'une grue sur toute la largeur de la chaussée sur 15 mètres et neutralise 5 places de stationnement en face du n° 1 rue des 4 saisons pour les besoins d'un chantier de rénovation de la résidence La Compassion

Article 2 : circulation et stationnement

5 places de stationnement réservées en face du n° 1 rue des 4 saisons pour les besoins de continuité de circulation à double sens à cause de l'installation d'une grue.

La grue installée sur la chaussée .

Circulation alternée par feux pour gérer la circulation le temps du chantier

Article 3 : prescriptions techniques

L'entreprise DÉTHOME doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Installation de la grue sur toute la largeur de la chaussée face au n°1 rue des 4 saisons : surface occupée : 5.40mX 15m= **81m2**
- **Trottoirs neutralisés au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons vers les passages piétons les plus proches**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 4 : période

Cette autorisation est valable **du 22 au 24 juillet 2025 inclus**. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 5 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2025 installation grue : 3.45€ X 81 m² X 1 semaine = 279.45€

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 11 juillet 2025

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

Agnès BÉRAL
Adjointe au Maire déléguée

Mise en ligne le : **1 6 JUIL. 2025**

